

STATUTS

Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn Association sans but lucratif abrégé ASA

Siège social : 22, rue de Reckange, L-7788 Bissen

Constitution

Il est constitué entre les soussignés :

Mr Pierrot HETTINGER, en retraite, 89, rue du Dix Septembre, L-9560 Wiltz

Dr Dennis NASH, en retraite, A Klatzber 29, L-9150 Eschdorf

Mme Cornélie NASH-SCHILLING, Comptable, A Klatzber 29, L-9150 Eschdorf

Mr Enrico ROSA, technicien 48, rue du Bois, L-4795 Linger

Mme Marion ROSA-WATRY, Prof. de danse, 48, rue du Bois, L-4795 Linger

Mme Claudine SCHOLLER, Femme au foyer, 14, rue de Reckange, L-7788 Bissen

Mme Patricia TRUGNACH, Institutrice, 10, rue de la Gare, F-57330 Zuofftgen

Mme Viviane WANTZ-WOLFF, Femme au foyer, 22, rue de Reckange, L-7788 Bissen

et ceux qui deviendront ultérieurement membre, une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et régie par les présents statuts, arrêtés comme suit :

Ch.1 Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1 L'association porte la dénomination

Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn Association sans but lucratif abrégé ASA

Art. 2 **Objet**

- Récolter des fonds pour financer l'éducation, dans un centre spécialisé:
 - de chiens d'assistance pour personnes à mobilité réduite
 - de chiens d'assistance pour enfants trisomiques ou polyhandicapés, dit "chiens d'éveil"
 - de chiens d'assistance pour structures et maisons de retraite, dit "chiens d'accompagnement social"
- Parrainer de chiens pour la thérapie assistée par l'animal au Luxembourg, en France et en Allemagne.

Art. 3 Le siège se trouve à **22, rue de Reckange, L-7788 Bissen.**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Ch.2 Composition, Admission, Cotisation

Art. 5 L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Art. 6 Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique et morale s'engageant à soutenir l'association dans ses activités déterminées dans l'article 2 des présents statuts et en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est due au début de chaque exercice. Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui ne paie pas la cotisation lui incombant.

Tout membre, dont l'activité ira à l'encontre des intérêts de l'association, peut être exclu selon les textes de la loi en vigueur.

Art. 7 La Cotisation annuelle de membres est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut pas dépasser 50 Euros.

Ch.3 Assemblée générale ordinaire

Art. 8 L'assemblée générale constitue l'instance suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs qui ont payé leur cotisations. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la nomination et la révocation des administrateurs.
- l'attribution des pouvoirs bancaires.
- l'approbation des budgets et les comptes.
- la modification des statuts.
- la dissolution de l'association.

Art. 9 L'assemblée générale est convoquée une fois par an pendant le premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou si un cinquième des membres actifs en font la demande.

Art. 10 La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennement simple lettre missive ou messagerie électronique.

Art. 11 La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé. Sur proposition d'un cinquième des membres actifs, des propositions doivent être ajoutées à l'ordre du jour si elles sont parvenues au conseil d'administration 15 jours avant la date fixée pour assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnées à l'ordre du jour.

Art. 12 L'assemblée générale peut délibérer quels que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 13 Le vote par procuration est également admis. Un délégué ne peut représenter plus qu'un membre. Les procurations écrites sont à remettre au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale.

Ch.4 Administration

Art. 14 L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi, ou les statuts et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 15 Le conseil d'administration se compose d'un président, un secrétaire, un trésorier et un maximum de neuf autres membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale avec un mandat de deux ans, le mandat étant renouvelable par l'assemblée générale. Les officiers sont élus par le conseil d'administration.

Art. 16 Le conseil d'administration peut coopter jusqu'à quatre membres au maximum. Le nombre de membres cooptés ne pourra pas en aucun excéder ou être égal au nombre de membres élus.

Art. 17 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élus.

Art. 18 Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toutes rémunérations.

Ch.5 Règlement des comptes

Art. 19 L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution de l'association et expire le 31 décembre 2011

Art. 20 Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 21 L'assemblée désigne chaque année deux réviseurs de caisse.

Ch.6 Dissolution, liquidation

Art. 22 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, les biens de l'association dissoute les seront transférés à un centre officiellement reconnu pour l'éducation des trois profils de chiens.

Ch.7 Dispositions générales

Art. 23 Pour tout ce qui n'est pas autrement réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et les lois futures concernant les associations sans but lucratif.

Fait à Bissen, le 16.Avril 2011

Signatures

Mr Pierrot HETTINGER

Dr Dennis NASH

Mme Cornélie NASH-SCHILLING

Mr Enrico ROSA

Mme Marion ROSA-WATRY

Mme Claudine SCHOLLER

Mme Patricia TRUGNACH

Mme Viviane WANTZ-WOLFF



ASA Asbl Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn

22, rue de Reckange
L-7788 Bissen

asa.honn@gmail.com
839 842 / 621 491 223

Lors de l'assemblée générale ordinaire, suivie de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 04.04.2012, il a été décidé de transférer le siège social.

Document pour publication

Art.3 des statuts de : Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn F8722

Le siège se trouve à 29, A Klatzber, L-9150 Eschdorf

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

le président

Dr. D Nash

Compte bancaire (BIC : BCEELULL) LU64 0019 3555 4984 4000

RCS F8722

<http://www.assistenzhonn.com>